



niort agglo
Agglomération du Niortais

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)
2016-2021 DE LA CAN :
VOLET « SERVICE LOGEMENTS DES
JEUNES - SILOJ »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
ENTRE :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ET

L'ASSOCIATION L'ESCALE

« Des logements et services pour les jeunes »

ANNEE 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS POUR

LA GESTION, LE FONCTIONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE LOGEMENTS DES JEUNES (SILOJ) SUR LA CAN

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dont le siège social se situe 140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 NIORT Cedex (Deux-Sèvres), agissant en cette qualité en vertu de délibérations du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2021,

Dénommée ci-après « La CAN » d'une part,

Et :

L'association L'Escale, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Françoise BUREAU, dûment habilitée, dont le siège social se situe 147 rue du Clou Bouchet - 79000 NIORT (Deux-Sèvres),

Désignée « L'association » d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « Une partie » et collectivement « Les parties ».

Vu :

La décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Les articles L. 365-1 et L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

L'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La délibération du 16 novembre 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021,

La délibération du 24 septembre 2018 approuvant le soutien financier de la CAN à titre expérimental pour trois ans à l'association L'Escale pour l'animation du dispositif du « SILOJ »,

La délibération du 16 décembre 2019 approuvant l'évaluation à mi-parcours du PLH et les propositions d'évolutions du programme d'actions,

Considérant d'une part, la démarche partenariale en cours relative à la requalification globale de l'offre habitat jeunes sur la CAN,

Considérant d'autre part, la demande de subvention de l'association L'Escale du 28 juin 2021,

PREAMBULE

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, la CAN poursuit sa politique permettant la recherche de réponses en logements/hébergements, adaptées aux besoins spécifiques, notamment des jeunes âgés de 16 à 30 ans.

A ce titre, en complément des aides financières accordées à l'association L'Escale pour d'une part, la gestion et le fonctionnement des Résidences étudiantes à Niort, pour d'autre part, les activités d'intérêt général et d'utilité sociale qu'elle mène auprès de ces populations, pour enfin sa vocation à être un lieu d'accueil et d'habitat favorisant l'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'intégration de ces jeunes sur le territoire, la CAN lui a apporté, à titre expérimental pour trois ans et dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs, un soutien financier pour la gestion, le fonctionnement et le développement d'un Service Logements des Jeunes (SILOJ).

Ainsi, parallèlement à la réflexion en cours sur la requalification globale de l'offre habitat des jeunes sur le territoire communautaire, ce dispositif, basé principalement sur l'animation d'un site internet de recherche de logements, a permis de répondre à un enjeu territorial, en proposant aux jeunes une offre locative privée complémentaire à celle uniquement collective et publique existante sur Niort.

Cette activité, comprenant également une mission d'accompagnement des jeunes dans leurs recherches et la mise en relation avec les propriétaires privés, a été assurée par deux salariés (représentant 0,15 ETP).

Afin de lui permettre de poursuivre cette mission auprès des jeunes du territoire, il convient donc de :

- Rédiger une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2021, soit jusqu'à la fin du PLH actuel,
- Reconduire la subvention annuelle d'un montant de 6 000 € au titre de l'année 2021.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles la CAN renouvelle son soutien financier à l'association dans le cadre du PLH 2016-2021, pour la gestion, le fonctionnement et le développement du Service Logement des jeunes (SILOJ),
- Définir les engagements respectifs des parties pour la gestion, le fonctionnement et le développement du Service Logement des jeunes (SILOJ),
- Fixer les droits et les obligations de l'association dans l'utilisation du soutien financier accordé par la CAN à l'association dans le cadre du PLH 2016-2021, pour la gestion, le fonctionnement et le développement du Service Logement des jeunes (SILOJ),
- Fixer les droits et obligations des parties pour le bon déroulement, le suivi et l'évaluation du Service Logement des jeunes (SILOJ).

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAN

La CAN s'engage à :

- Renouveler son soutien financier l'association par le versement d'une subvention annuelle,
- Participer aux instances d'animation pour le suivi et l'évaluation des actions de l'association en faveur de l'habitat des jeunes, et notamment celle relative au Service Logement des jeunes (SILOJ).

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Assurer la gestion, le fonctionnement et le développement du Service Logement des jeunes (SILOJ),
- Assurer un service d'accueil individualisé, d'information, d'accompagnement et de suivi auprès des jeunes âgés de 16 à 30 ans dans leur recherche et l'accès à un logement,
- A remettre annuellement un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'action prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée, de l'impact de cette action au regard de l'intérêt général et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente Convention (cf article 9 de la présente Convention).

D'une façon générale, l'association s'engage à :

- Mettre en œuvre et assurer sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires pour la réalisation de l'action et activités décrites à l'article 1 de la présente Convention,
- Rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics (autres que la CAN) ou privés afin d'équilibrer le budget des actions menées et décrites dans la présente Convention,
- Fournir toutes les informations et justificatifs utiles et nécessaires afin de faciliter l'évaluation par la CAN des actions et activités menées en faveur du Service Logements des jeunes (SILOJ),
- Informer la CAN de toute modification significative concernant le déroulement de son activité et fonctionnement propres, et de la réalisation des actions faisant l'objet du soutien de la CAN et décrites dans la présente Convention,
- Respecter précisément l'ensemble des clauses de la présente Convention.

ARTICLE 4 : LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA CAN

Le montant de la subvention annuelle accordée par la CAN à l'association s'élève à **6 000 € (six mille euros)**. Elle correspond à une participation de la CAN librement délibérée par son instance décisionnelle.

En aucun cas, il ne saurait être engagé ni recherché la responsabilité de la CAN tant dans la prise en charge de tout ou partie d'un ou plusieurs emplois au sein de l'association ou de toute autre structure dépendant de cette association, que dans la prise en charge d'un poste quelconque de dépense spécifique de quelque nature soit-il.

Elle est imputée sur le budget principal de la CAN, le comptable public assignataire des dépenses étant le Trésorier municipal de Niort.

Si le montant de l'aide financière annuelle de la CAN est amené à évoluer, son organe décisionnel sera à nouveau sollicité.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention annuelle de la CAN est effectué à la demande de l'association au vu du compte de résultats d'exploitation définitif du dernier exercice clos, de l'état de réalisation et des perspectives relatives à l'exercice budgétaire en cours (compte prévisionnel d'exploitation).

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention annuelle de la CAN est effectué en une seule fois, par mandat administratif et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association (sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées aux articles de la présente Convention) :

ARTICLE 7 : L'UTILISATION ET LA VALORISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA CAN

7-1 L'utilisation des moyens accordés

L'association s'engage à utiliser la subvention annuelle accordée par la CAN exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente Convention et à restituer le cas échéant, toute somme non affectée à cet objet. Le paiement de la restitution sera alors opéré à réception d'un titre de recettes émis par la CAN.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra reverser ou redistribuer tout ou partie des aides financières accordées à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

7-2 La valorisation des moyens accordés

L'association s'engage à faire état et préciser le soutien de la CAN dans toutes ses démarches de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestations, banderoles, ...

ARTICLE 8 : LE CONTROLE D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA CAN

8-1 Le contrôle financier et d'activité

Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Convention, l'association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte-rendu d'activité et financier à la CAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association s'engage à produire et transmettre à la CAN les documents légaux suivants :

- Le bilan d'actions détaillé de toutes ses activités légales subventionnées,
- Le compte de résultats financier détaillé de chaque activité subventionnée, établi conformément au plan comptable officiel, y compris les recettes correspondantes,
- Le compte de résultats et bilan établis conformément au plan comptable officiel, accompagné de l'annexe et de tous documents complémentaires,
- Le rapport général sur les comptes annuels, certifiés par les personnes qualifiées,
- Le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport moral de l'association (procès-verbaux de l'Assemblée Générale).

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas transmis à la CAN dans l'année suivante selon les délais décrits ci-dessus, la CAN serait en droit d'exiger le reversement intégral de l'aide financière attribuée.

8-2 Les contrôles complémentaires

La CAN pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et le respect de ses engagements pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente Convention.

Sur simple demande de la CAN, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux de ses Assemblées Générales au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la CAN des modifications intervenues dans ses statuts, dans la composition de son Conseil d'Administration et de son Bureau, au plus tard un mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 : L'ÉVALUATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre à la CAN un rapport d'activités et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, de :

- La réalisation effective de l'action prévue,
- L'utilisation de la subvention annuelle attribuée,
- L'impact de l'action au regard de l'intérêt général,
- Et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente Convention.

ARTICLE 10 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature, et court jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire, et notamment, tant que les éléments nécessaires à sa conclusion, cités à l'article 8 de la présente Convention, n'auront pas été transmis et acceptés.

ARTICLE 11 : LES AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 : LA RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente Convention de la part de l'association, la résiliation de plein droit de toutes les dispositions mises en place par cette Convention sera effective après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 13 : LES SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit fixant les conditions d'exécution de la présente Convention par l'association, la CAN peut :

- Remettre en cause le montant de sa subvention,
- Suspendre ou diminuer son montant,
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

ARTICLE 14 : LES LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente Convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 : LES ANNEXES

La présente Convention ne comporte aucune annexe.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Vice-Président de la CAN en charge de la politique de l'habitat,

Christian BREMAUD

La Présidente de l'association L'Escale

Françoise BUREAU